

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2021-DGS001

Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail - Année 2022 -

Le Maire de la Commune de Feytiat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article 257 de la loi n°205-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU l'avis du Conseil municipal en date du 24 novembre 2021,

VU l'avis conforme du Conseil communautaire pris par délibération en date du 2 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'année 2022, 7 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

Dimanche 16 janvier 2022
Dimanche 26 juin 2022
Dimanche 4 septembre 2022
Dimanche 27 novembre 2022
Dimanches 4, 11, et 18 décembre 2022

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces dont la fermeture pourra intervenir au plus tard à 20H00.

Article 2 :

Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Le repos est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (ou si accord interprofessionnel).

Si le repos est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 :

La Directrice générale des services sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne

A Feytiat, le 09/12/2021

**Le Maire,
Gaston CHASSAIN**

